

Article 5 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2006
Jacques CHIRAC
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Annexe

LIVRE III - L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

[...]

TITRE III - LES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRÉ

[...]

Chapitre V - Dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles

[...]

Section 2 - Validation des acquis de l'expérience et certification professionnelle

Sous-section 2 - Répertoire national des certifications professionnelles

Art. R.* 335-20 - L'enregistrement dans le répertoire national des diplômes, titres ou certificats de qualification mentionnés à l'article R. 335-16, leur modification éventuelle et le renouvellement ou la suppression de l'enregistrement sont prononcés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

[...]

Chapitre VIII - Autres diplômes et titres

Section 2 - Meilleur ouvrier de France

Sous-section 1 - Définition du diplôme

[...]

Art. R.* 338-10 - Le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" est délivré par le ministre chargé de l'éducation.

Le titre de "un des meilleurs ouvriers de France" honoris causa est décerné par le ministre chargé de l'éducation.